

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.373 du 1^{er} juillet 2011

G./A.184.328/VI-18.995

En cause : **CHAPELLE** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann, n° 451,
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2007 par Pierre CHAPPELLE qui demande l'annulation de "la décision du 16 mai 2007 par laquelle Madame la Ministre-Présidente de la Communauté française [lui] inflige [...] la sanction disciplinaire de rétrogradation";

Vu l'arrêt n° 173.569 du 17 juillet 2007 rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 13 août 2007 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Thierry FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre-Emmanuel PARIS, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est, depuis le 1^{er} décembre 2000, nommé à titre définitif en tant que coordonateur au centre d'enseignement et de formation en alternance (CEFA), annexé à l'athénée royal de Visé-Glons. Depuis l'année scolaire 1993-1994, il y exerçait la même fonction dans le cadre de désignations à titre temporaire.

2. Le 30 juin 1999, neuf membres du personnel du centre précité, dont Isabelle ZINGARO qui est accompagnatrice dans l'enseignement secondaire supérieur, remettent au préfet des études de l'athénée royal de Visé-Glons une note (ci-après dénommée "plainte des neuf") où il est reproché au requérant de commettre des manquements professionnels (plus particulièrement une délégation exagérée de ses attributions), de harceler sexuellement des membres du personnel féminin et de les soumettre à d'incessantes pressions psychologiques.

3. Par des courriers du 6 juillet 2000, le conseil d'Isabelle ZINGARO écrit au préfet des études de l'athénée précité, au Ministre de l'Enseignement secondaire et au directeur général de l'enseignement obligatoire afin de contester un rapport défavorable qui a été rédigé à l'encontre de sa cliente le 30 juin 2000, à la suite d'une évaluation établie par le requérant en sa qualité de supérieur hiérarchique de l'intéressée. Il avise également ses différents interlocuteurs du dépôt, par sa cliente, d'une plainte avec constitution de partie civile en mains d'un juge d'instruction à l'encontre du requérant, du chef de harcèlement.

4. Par un pli du 8 août 2000, le directeur général interroge le procureur du Roi de Liège quant à la conduite d'une action pénale relative aux faits dénoncés par Isabelle ZINGARO. Le 19 septembre 2000, il demande à l'inspecteur général de mener une enquête administrative, laquelle donne lieu à un rapport définitif du 15 décembre 2000 transmis au directeur général le 22 décembre 2000.

5. Le 14 février 2001, le directeur général informe le commissaire de police judiciaire BRUNCLAIR, des conclusions de l'enquête administrative et lui demande de veiller à ce qu'il soit tenu informé des décisions du juge. Le 29 octobre 2001, il demande à nouveau à ce dernier de l'avertir des suites éventuelles réservées à ce dossier.

6. Le 24 mars 2004, la 12^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Liège condamne le requérant à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans et une amende de 991,57 euros ou un emprisonnement subsidiaire de trente jours pour avoir harcelé Isabelle ZINGARO, à Glons ou ailleurs dans le Royaume, à de nombreuses reprises entre le 28 décembre 1998 et le 1^{er} juillet 2000; le requérant est également condamné à dédommager l'intéressée à concurrence de 2.500 euros. Cette décision judiciaire n'a fait l'objet d'aucun recours.

7. Par un pli recommandé à la poste le 17 novembre 2005, le requérant est convoqué par la directrice générale de l'enseignement obligatoire pour une audition disciplinaire prévue le 25 novembre 2005; il lui est reproché de ne pas avoir respecté les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 29 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, en commettant les faits pour lesquels il a été condamné par le jugement que le tribunal correctionnel de Liège a rendu le 24 mars 2004 à la suite de la plainte déposée pour harcèlement par Isabelle ZINGARO. Après demande de report du conseil du requérant, ce dernier est entendu le 7 décembre 2005 par le directeur général adjoint, tant sur les faits ayant donné lieu au jugement que sur ceux dénoncés par la "plainte des neuf". Invité par un pli du 19 décembre 2005 à marquer accord sur le contenu du procès-verbal, le requérant signe ce dernier, sous réserve, le 14 février 2006. Son conseil fait par ailleurs part de ses observations sur ledit rapport le 11 février 2006.

8. Par un pli recommandé posté le 9 mai 2006, la directrice générale notifie au requérant une proposition de sanction disciplinaire de rétrogradation

laquelle est fondée sur le jugement correctionnel de mars 2004 ainsi que sur des griefs issus de la "plainte des neuf". Quatorze jours plus tard, l'intéressé introduit un recours à l'encontre de cette proposition.

9. Après audition du requérant, la chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française estime, dans un avis motivé du 2 février 2007, que les faits reprochés au requérant tant dans la plainte dite "des neuf" du 30 juin 1999 que dans le jugement du tribunal correctionnel de Liège du 24 mars 2004 sont de nature à justifier une peine disciplinaire et que la proposition de rétrogradation formulée le 8 mai 2006 est proportionnelle à leur gravité.

10. Se ralliant à l'avis de la chambre de recours, la Ministre Présidente adopte le 16 mai 2007 l'acte contre lequel le présent recours est dirigé; cette décision est notifiée au requérant par un pli recommandé posté le 8 juin 2007;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "sous réserve de la consultation du dossier administratif lorsque son dépôt aura été ordonné, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ou de l'appréciation manifestement déraisonnable entre les faits et la sanction prise, de la violation du principe de bonne administration, du principe de respect des droits de la défense et du délai raisonnable, de la violation du principe de proportionnalité"; qu'il reproche à la partie adverse de s'être fondée sur le dossier soumis à la chambre de recours alors que celui-ci est incomplet et donne une vue biaisée des faits en ne comprenant pas le rapport d'enquête administrative établi le 15 décembre 2000; qu'il souligne, en effet, que contrairement à ce dernier document, le compte-rendu de l'affaire que le rapporteur a établi pour la chambre de recours n'est pas objectif et nuancé de sorte que les griefs retenus à la charge du requérant ne sont pas suffisamment établis; qu'il estime, par ailleurs, qu'une mesure de rétrogradation décidée aussi longtemps après les faits est manifestement disproportionnée en regard de ses états de service, de la lourde sanction pénale déjà prononcée à son encontre et de la perte de la désignation comme chargé de mission dont il était sur le point de bénéficier; qu'il estime que la partie adverse aurait dû, à tout le moins, tenir compte du caractère très ancien des faits;

Considérant que la partie adverse estime avoir suffisamment établi les faits retenus à l'encontre du requérant, dès lors qu'elle est tenue par l'autorité de chose jugée s'attachant au jugement pénal du 24 mars 2004 concernant la matérialité des faits; que selon elle, le requérant chercherait à semer la confusion entre le grief disciplinaire et son contexte en faisant état notamment de la "plainte des neuf"; qu'elle considère également que le dossier établi au sujet du requérant l'a bien été à charge et à décharge; qu'elle étaye sa position en citant des passages issus des rapports

d'enquête administrative des 20 octobre 2000 et 15 décembre 2000; qu'enfin, en ce qui concerne le délai qui s'est écoulé entre les faits et l'adoption de la sanction contestée, la Communauté française renvoie à l'article 134 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité lequel prévoit que l'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaire;

Considérant que la partie adverse fait valoir ce qui suit dans son dernier mémoire :

- 1.) "On remarquera, toutefois, à la lecture de l'acte attaqué, que les griefs qui y sont repris ont tous faits, à l'exception d'un seul, à la plainte pour harcèlement déposée par Madame ZINGARO.

Il en va ainsi :

- des «pressions psychologiques qu'il développe à l'encontre de ses subordonnés»,
- du reproche de «multiplier les réflexions à caractère sexuel, faisant des commentaires grivois sur ses collaboratrices, en leur posant des questions indiscretes, en leur offrant en public des cadeaux, tels que par exemple de l'huile corporelle»,
- du fait qu'il «se montre parfois humiliant et insultant à l'égard de ses collègues»,
- du grief relatif au «contenu du rapport qui a conduit à l'évaluation du 30 juin 2000, au sujet de Mademoiselle ZINGARO» et, surtout, de son «annexe à caractère personnel et confidentiel, strictement réservée à [sa] hiérarchie», dans laquelle M. CHAPELLE analyse la «personnalité de l'accompagnatrice concernée» et, partant, du fait qu'il «semble avoir utilisé sa fonction de coordonnateur aux fins d'intérêts personnels»,
- du constat selon lequel le requérant «a manqué gravement à ses devoirs en tant qu'enseignant tels qu'énoncés par les articles 5 à 7 du statut du 22 mars 1969 et que les faits constatés remettent en question son action en sa qualité de coordonnateur».

Partant, seul le grief relatif au fait que le requérant «délègue exagérément son travail en prétextant que les tâches et la mission du coordonnateur de C.E.F.A. ne sont pas suffisamment définies» ne peut être mis en relation avec la plainte pour harcèlement.

Or, si ledit grief, pris isolément, ne justifie pas une sanction, il en va toutefois autrement dès l'instant où celui-ci est lu en combinaison avec les autres griefs repris à l'acte attaqué.

Partant, il ne paraît pas déraisonnable pour la partie adverse d'avoir préféré attendre l'issue de l'action pénale et avec elle, l'établissement des griefs précités, avant d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant.

On remarquera d'ailleurs, à cet égard, que rien n'interdisait à la partie adverse de procéder de la sorte.";

2.) Après avoir observé que l'arrêté royal du 22 mars 1969 ne prévoit pas de délai de prescription pour l'action disciplinaire, la partie adverse expose ce qui suit :

" En vue, toutefois, de pouvoir apprécier in concreto le caractère raisonnable, ou non, de ce délai, il ne paraît inutile d'avoir égard à d'autres instruments législatifs qui, eux, règlent la question du délai endéans lequel l'autorité disciplinaire doit agir ensuite de la clôture d'une action judiciaire.

Ainsi, l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat dispose-t-il, en son article 81, § 5, que :

«L'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée

En cas d'action pénale et si le ministère public a communiqué la décision judiciaire définitive au ministre sous l'autorité duquel l'agent est placé, l'action disciplinaire doit être entamée dans les six mois qui suivent la date de la communication».

La doctrine, de même que votre Conseil, considèrent à cet égard ce qui suit :

«La connaissance par l'autorité de la clôture de la procédure pénale n'est pertinente, en principe, que lorsqu'elle lui provient de l'autorité judiciaire elle-même et lui a donc été communiquée de manière officielle. L'information communiquée par l'agent ou son conseil est donc sans incidence, comme telle, sur le point de départ du délai de prescription. Cependant, l'autorité disciplinaire ne peut attendre passivement que cette information lui parvienne: elle se doit de déployer toute diligence afin de se tenir informée de l'état d'avancement de la procédure pénale».

Or, en l'espèce, force est de constater que l'autorité judiciaire n'a jamais averti la partie adverse de la clôture de la procédure pénale. Il semble même ressortir des différents courriers envoyés par la partie adverse que les autorités judiciaires n'ont jamais expressément confirmé qu'une instruction était ouverte à charge du requérant.

En effet, la partie adverse a été informée, par courrier du 6 juillet 2000 émanant du conseil de Madame ZINGARO, qu'une plainte avec constitution de partie civile avait été déposée à l'encontre du requérant auprès des juridictions de Liège (dossier administratif, pièce n° 3).

Monsieur le Directeur général de l'Enseignement obligatoire s'est alors informé auprès de Monsieur le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège, par courrier du 8 août 2000, pour connaître l'état de cette procédure (dossier administratif, pièce n° 4).

Aucune réponse ne semble toutefois avoir été réservée à cette demande dès lors que c'est Monsieur CHERTON, inspecteur, qui, à l'occasion de son rapport du 19 octobre 2000, a, pour la première fois, confirmé qu'une instruction était encours (dossier administratif, pièce n° 9).

La situation ne semble pas avoir évolué ensuite dès lors que le rapport établi par Monsieur CHERTON en date du 15 décembre 2000 fait encore état du fait qu'« un inspecteur de la police de Liège » « envisage de prendre contact avec l'administration du Ministère de la Communauté française » (dossier administratif, pièce n° 13)

Le 14 février 2001, Monsieur le Directeur général de l'Enseignement obligatoire a dès lors réinterpellé les autorités judiciaires (dossier administratif, pièce n° 15).

Ce courrier est toutefois à nouveau resté sans réponse.

Le 29 octobre 2001, soit près de 8 mois plus tard, Monsieur le Directeur a, pour la troisième fois, interpellé les autorités judiciaires (dossier administratif, pièce n° 15).

Cette tentative s'est, à nouveau, soldée en un échec.

Partant, et de ce qui précède, il ne pourrait être reproché à la partie adverse, d'une part, d'avoir attendu passivement que l'information quant à l'état d'avancement de la procédure lui parvienne et d'avoir ainsi manqué à son devoir de diligence et, d'autre part, de ne pas avoir ponctuellement interrogé les autorités judiciaires après le 14 février 2001 dès lors qu'elle pouvait légitimement croire qu'on l'informerait dès la clôture de l'action pénale. On s'en référera, à cet égard "aux courriers de la partie adverse qui, tous, demandent expressément aux autorités judiciaires «de bien vouloir m'informer des suites éventuelles réservées à ce dossier».

Il convient, en outre, d'insister sur le fait que le jugement n'a été prononcé qu'en date du 24 mars 2004, soit près de 4 ans après le dépôt de la plainte, et que celui-ci n'a jamais été communiqué à la partie adverse.

C'est, en effet, la partie adverse qui, d'initiative, a pris contact avec Madame ZINGARO et a appris, à cette occasion, qu'un jugement avait finalement été rendu (dossier administratif, pièce n° 33).

Partant, il ne saurait lui être reproché d'avoir tardé, à tout le moins fautivement, à prendre connaissance dudit jugement, dès lors qu'elle était en droit d'espérer, après avoir sollicité à trois reprises les autorités judiciaires, qu'on la tiendrait au courant des suites réservées à la plainte déposée à l'encontre du requérant.

Une conclusion identique s'imposerait d'ailleurs s'il l'on appliquerait par analogie au cas d'espèce, la jurisprudence de votre Conseil relative à l'interprétation de l'article 81, § 5 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité,

[...]

On constatera, d'ailleurs, que la partie adverse n'a pas tardé dès l'instant où elle a pris connaissance du jugement. En effet, alors que cette information ne lui est parvenue qu'au courant du mois de novembre 2005, la partie adverse a convoqué, le requérant pour audition disciplinaire dès le 14 novembre 2005. Pareil délai ne saurait être considéré comme déraisonnable.

Il convient, enfin, pour ces motifs, d'écarter l'arrêt THUNUS, n° 52.509 du 24 mars 1995, citée par Monsieur l'Auditeur et qui dispose que :

«Considérant que le requérant a introduit un recours contre la proposition de la commission de discipline le 21 décembre 1993; que l'audience devant la chambre interdépartementale de recours n'a été fixée que le 27 juin 1994 soit six mois plus tard; que ce retard n'est en rien imputable au requérant; que le ministre soutient en vain qu'il n'a pas la maîtrise de la chambre interdépartementale de recours et qu'il ne saurait être tenu pour responsable du délai qui s'est écoulé entre la saisine de cette chambre et l'avis qu'elle a émis; qu'en effet, d'une part, l'Etat belge, unique partie adverse, répond des autorités administratives qui agissent en son nom, et que d'autre part, des difficultés administratives ne

peuvent justifier un retard car il appartient à l'autorité publique d'organiser ses services en sorte que les dossiers puissent être traités dans un délai raisonnable; qu'aucun élément du dossier ne permet d'expliquer le délai qui s'est écoulé entre la saisine de la chambre de recours et l'audience à l'issue de laquelle elle a donné son avis, que ce retard suffit à conférer un caractère excessif à la durée de la procédure qui a abouti à l'acte attaqué du 7 octobre 1994; que le moyen est sérieux».

En effet, pareil raisonnement n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le retard en question n'est pas dû à des difficultés administratives ou à l'organisation des services de la partie adverse mais bien au fait que les autorités judiciaires n'ont jamais informé la partie adverse de la clôture de la procédure pénale.";

3.) qu'elle soutient encore ce qui suit :

" Force est toutefois de constater que le délai prévu à l'article 157bis, § 5, alinéa 3 n'est pas applicable en l'espèce, dès lors qu'il a trait à la suspension préventive et non à l'action disciplinaire :

«§ 5. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et dans le cadre d'une procédure disciplinaire expire en tout cas :

1° après six mois si aucune proposition de peine disciplinaire n'a été formulée et notifiée au membre du personnel dans ce délai;

2° le troisième jour ouvrable qui suit la notification de la proposition de peine disciplinaire si cette proposition est le rappel à l'ordre, la réprimande ou la retenue sur traitement;

3° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingts jours calendrier après la notification de la proposition de peine disciplinaire au membre du personnel si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition;

4° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingts jours calendrier après la notification au ministre de l'avis de la chambre de recours sur la proposition de peine disciplinaire formulée à l'encontre du membre du personnel;

5° le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de la condamnation définitive».

On rappellera d'ailleurs, à cet égard, la jurisprudence constante de votre Conseil qui considère que la finalité poursuivie par la suspension préventive n'est pas la même que celle poursuivie par la procédure disciplinaire et, partant, que les deux procédures ne peuvent être confondues :

«Une suspension préventive est une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service et non une mesure disciplinaire».

On observera, pour le surplus, que le caractère raisonnable ou non d'un délai doit s'apprécier «en tenant compte de la complexité du dossier, de l'attitude de l'administration et de celle du requérant».

Or, en l'espèce, force est de constater que le retard reproché est dû en grande partie à l'attitude du requérant.

En effet, pour mémoire, la convocation pour audition disciplinaire du requérant lui a été communiquée par courrier du 14 novembre 2005 et fixait ladite audition au 25 novembre 2005 (dossier administratif, pièce n° 18). Toutefois, et à la demande du requérant (dossier administratif, pièce n° 19), l'audition a été reportée au 7 décembre 2005.

La partie adverse a ensuite, par courrier du 19 décembre 2005, communiqué au requérant le compte rendu de l'audition tout en l'invitant à lui en retourner rapidement un exemplaire daté et signé (dossier administratif, pièce n° 23a et b). Par courrier du 4 janvier 2006, le requérant a sollicité «un petit délai pour pouvoir y répondre» (dossier administratif, pièce n° 24). Il ne s'est toutefois exécuté que le 10 février 2006, soit près de deux mois plus tard, (dossier administratif, pièce n° 27) et ce malgré les nombreux courriers de rappel de la partie adverse (dossier administratif, pièce n° 25 et 26).

Enfin, et tel que cela ressort de l'avis motivé de la Chambre de recours (dossier administratif, pièce n° 34), l'audition initialement fixée au 8 novembre 2006 a été reportée, à nouveau à la demande du requérant, au 2 février 2007, soit près de trois mois plus tard.";

Considérant que l'article 134 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 prévoit ce qui suit :

" L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaire. Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité administrative reste juge de l'application des peines disciplinaires.";

qu'en l'espèce, la plainte déposée par Isabelle ZINGARO suspend la procédure disciplinaire jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire pour ce qui concerne les faits dénoncés par cette plaignante; que cependant, pour les autres griefs étrangers à la plainte d'Isabelle ZINGARO, rien ne faisait obstacle à ce que l'action disciplinaire soit engagée dès 1999; que s'agissant des faits commis à l'encontre d'Isabelle ZINGARO, près de dix-neuf mois se sont écoulés entre la date à laquelle le jugement du tribunal correctionnel de Liège du 24 mars 2004 est devenu définitif par l'écoulement du délai de recours d'un mois, et celle à laquelle la procédure disciplinaire a été initiée par la convocation du requérant aux fins d'audition le 17 novembre 2005; que le dossier administratif n'explique pas valablement un tel délai; qu'il ressort à cet égard des propos tenus par le directeur général adjoint lors de l'audition du requérant par la Chambre de recours le 2 février 2007 et du dossier administratif, que l'administration n'a fait aucune démarche afin de se tenir au courant de l'évolution de la situation judiciaire du requérant, si ce n'est les demandes adressées au commissaire BRUNCLAIR dont la plus récente remonte au mois d'octobre 2001; qu'elle aurait dû être adressée au procureur général en vertu des articles 364 et 365 du code d'instruction criminelle; que ce n'est qu'en apprenant la désignation, en octobre 2005,

du requérant en qualité de chargé de mission que le directeur général adjoint s'est enquis de l'état de la procédure pénale menée à l'encontre de l'intéressé; que le premier moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 16 mai 2007 par laquelle la Ministre-Présidente de la Communauté française inflige à Pierre CHAPELLE la sanction disciplinaire de rétrogradation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier juillet deux mille onze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.